

Préambule

La loi de 1901 ne définit pas quels sont les organes d'administration d'une association. Elle impose seulement aux personnes qui sont chargées de l'administration de l'association, de déclarer au greffe des associations, lors de la constitution de l'association puis lors de chaque changement, leurs nom, profession, domicile et nationalité.

En conséquence, sauf disposition législative ou réglementaire contraire propre à certaines catégories d'associations, une association est libre de définir :

- quels sont ses organes de fonctionnement et leurs attributions ;
- quel est l'organe habilité à la représenter vis-à-vis des tiers.

Conseil d'administration

Une association n'est pas obligée de se doter d'un conseil d'administration (CA) sauf si elle est soumise à des statuts type qui le lui imposent. Lorsqu'il est mis en place, les statuts définissent la composition et les attributions du CA.

Les statuts, et/ou un règlement intérieur, fixent également la périodicité des réunions, les conditions de convocation, de vote, de quorum, etc.

En l'absence de précision dans les statuts, le CA est considéré comme chargé d'assurer la gestion courante de l'association, notamment :

- préparer le budget et suivre son exécution ;
- préparer les réunions de l'assemblée générale et mettre en œuvre ses décisions.

Bureau

Une association n'est pas obligée de se doter d'un bureau. Lorsqu'il est mis en place, les statuts ou un règlement intérieur définissent sa composition. Le bureau se compose généralement :

- du président et éventuellement d'un ou plusieurs vice-présidents ;
- d'un secrétaire et éventuellement d'un secrétaire adjoint ;
- d'un trésorier et éventuellement d'un trésorier adjoint.

Les missions du bureau consistent généralement en des missions de gestion courante, définies par les statuts et qui doivent être distinctes de celles du conseil d'administration.

Représentant légal

Les statuts précisent quel est l'organe habilité à représenter l'association en tant que personne morale vis-à-vis des tiers : il peut s'agir du président ou d'une autre personne. Ses actes engagent l'association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.).

Les statuts peuvent lui accorder la possibilité de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs autres membres de l'association. Dans ce cas, il reste co-responsable des actes réalisés au nom de l'association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

En conséquence et compte tenu de ces éléments, il est décidé de constituer une association dite « Collégiale » répondant aux statuts suivants :



Statuts de l'association APESM

Association collégiale Sommaire

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION	3
ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION.....	3
ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 4 - DUREE DE L'ASSOCIATION.....	4
ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	4
ARTICLE 5.1 – MEMBRES FONDATEURS.....	4
ARTICLE 5.2 – MEMBRES D'HONNEUR	4
ARTICLE 5.3 – MEMBRES QUALIFIES.....	4
ARTICLE 5.4 – MEMBRES ADHERENTS.....	4
ARTICLE 5 - ADMISSION	5
ARTICLE 6 – ADHESION	5
ARTICLE 7 - RADIATION.....	5
ARTICLE 8 - FINANCES DE L'ASSOCIATION / RESSOURCES	6
ARTICLE 9 - CERCLE D'ADMINISTRATION.....	6
ARTICLE 9.1 – ROLE	6
ARTICLE 9.2 - COMPOSITION	6
ARTICLE 9.3 – DUREE DU MANDAT	7
ARTICLE 9.4 - POUVOIRS	7
ARTICLE 9.5 - REPRESENTATION ET RESPONSABILITE	7
ARTICLE 9.6 - MISSIONS.....	7
ARTICLE 9.7 - FONCTIONNEMENT	7
ARTICLE 9.8 - MODE DE DECISION	8
ARTICLE 9.9 - PRINCIPE DE BENEVOLAT	8
ARTICLE 10 – BUREAU.....	8
ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE.....	8
ARTICLE 11.1 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	9
ARTICLE 11.2 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	9
ARTICLE 12 - COMMISSIONS TECHNIQUES.....	9
ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR.....	10
ARTICLE 14 - DISSOLUTION	10

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est créé entre les membres fondateurs qui adhèrent aux présents statuts une association collégiale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour nom « Association des Professionnels de l'Evaluation Sociale et Médico-sociale » dite « APESM ».

Article 2 - Objet de l'association

Cette association a pour objet de :

- Représenter les professionnels exerçant au sein des organismes habilités et les organismes habilités à pratiquer l'évaluation des activités et de la qualité des prestations telle que définie à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les établissements et services visés à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Promouvoir la qualité de l'exercice évaluatif au travers de toute action concourant à son évolution

Article 3 - Moyens d'action

Pour réaliser son objet social, l'association engagera toute action concourant aux objectifs suivants :

- Aider au développement de la professionnalisation des acteurs de l'Evaluation Sociale et Médico-Sociale en soutenant le projet d'une certification nationale ou de toute autre modalité visant à qualifier les acteurs, aussi bien les organismes habilités que les évaluateurs externes, et contribuer à l'élaboration des outils ad 'hoc
- Se positionner comme un partenaire des institutions et autorités publiques en contribuant aux discussions et en participant à la réflexion sur les évolutions règlementaires qui s'imposent ou s'imposeront aux organismes habilités à pratiquer l'évaluation externe des ESSMS
- Assurer le relais de l'information auprès des adhérents APESM, voire auprès de tout acteur du secteur
- Collaborer au développement d'outils méthodologiques et à la capitalisation des expériences pour concourir à la fiabilisation de la méthodologie et de la qualité des évaluations externes
- Faire valoir la contribution des organismes habilités à l'instauration effective d'une démarche qualité au sein des ESSMS

En complément, l'association est susceptible de proposer la vente de produits, services ou prestations en lien avec son objet social, toute activité ou prestation de ce type devant recueillir préalablement la validation par vote des membres du cercle d'administration.

Article 4 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

APESM
2 rue des Oblats
13006 Marseille

Article 4 - Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres d'honneur
- Membres qualifiés
- Membres adhérents

Article 5.1 – Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les personnes physiques et morales à l'origine de la création de l'association, ils composent de droit le premier cercle d'administration qui est complété lors des premières élections du cercle d'administration par l'assemblée générale (article 9.2).

Les dix membres fondateurs restent membres de droit du cercle d'administration en dehors de toute élection les trois premières années d'exercice.

Article 5.2 – Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes physiques et morales qui ont rendu des services signalés à l'association.

Article 5.3 – Membres qualifiés

Les membres qualifiés sont les personnes physiques exerçant leur activité dans le champ d'action de l'association et dont la compétence est reconnue par au moins un des membres du cercle d'administration. Ils sont agréés par le cercle d'administration sur vote de ses membres.

Les membres qualifiés sont susceptibles d'être sollicités aussi bien par le cercle d'administration que par les commissions techniques afin d'obtenir leur avis ou leur aide sur différents sujets.

Article 5.4 – Membres adhérents

Tous les membres adhérents s'engagent à respecter la charte déontologique de l'APESM.

Fonctionnement et administration

L'association réalise son objet social au travers de différentes instances :

- Le cercle d'administration
- Le bureau
- Les commissions techniques
- L'assemblée générale

Article 5 - Admission

L'association est ouverte

- Aux personnes physiques ou morales habilitées par l'autorité compétente à pratiquer l'évaluation des activités et de la qualité des prestations et établissements et services visés à l'article 312-1 du CASF. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou statutaire ou par toute personne dûment mandatée.
- Aux professionnels exerçant l'évaluation des activités et de la qualité des prestations et établissements et services et qui répondent aux conditions d'exercice définies règlementairement.

La demande d'admission est adressée par le candidat à l'association. La décision est prononcée par les membres du cercle d'administration après examen de la demande.

Article 6 – Adhésion

Chaque membre, à l'exception des membres d'honneur et des membres qualifiés dispensés du paiement de cotisation, se doit d'être à jour de la cotisation annuelle.

Le montant de la première cotisation est fixé par les membres du premier cercle d'administration.

Le montant de la cotisation est ensuite fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- **Démission** : La qualité de membre se perd par simple démission adressée par écrit au cercle d'administration de l'association. La démission prend effet lorsque le membre démissionnaire s'est acquitté de tous ses engagements et obligations envers l'association.
- **Le non-paiement de la cotisation** : La qualité de membre se perd par le non-paiement de la cotisation au terme d'un délai de trois mois après l'échéance initialement prévue dans l'appel à cotisation.
- **Exclusion** : L'exclusion d'un membre est prononcée pour tout motif grave, laissé à l'appréciation du cercle d'administration. Le règlement intérieur précise la procédure applicable aux cas d'exclusion.

Article 8 - Finances de l'association / Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres,
- de la vente de produits, services ou prestations fournies par l'association,
- de l'organisation de congrès ou colloques
- de subventions, dons manuels et toutes autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur ;
- des différents soutiens humains ou techniques proposés à l'association.

Article 9 - Cercle d'Administration

L'association est dirigée par un cercle d'administration.

Article 9.1 – Rôle

Le cercle d'administration est l'organe dirigeant de l'association. Il prend les décisions aux niveaux de l'orientation, du mode de fonctionnement et de la gestion quotidienne, les met en œuvre, organise et anime la vie de l'association dans le cadre fixé par les présents statuts. Il informe et consulte l'assemblée générale.

Article 9.2 - Composition

Peut devenir membre du cercle d'administration tout adhérent qui en fait la demande selon les conditions précisées dans le règlement intérieur ; la candidature est ensuite soumise au vote des adhérents lors de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Le cercle d'administration est composé de 21 membres dont les 10 membres fondateurs qui en sont membres de droit en dehors de toute élection pendant les trois premières années d'exercice. En cas de carence, le cercle d'administration dispose d'un an pour remplacer ses membres sans que cela n'obère ses décisions.

Au minimum 2/3 des membres du cercle d'administration sont représentés par les personnes physiques ou morales habilitées par l'autorité compétente à pratiquer l'évaluation des activités et de la qualité des prestations et établissements et services visés à l'article L. 312-1 du CASF.

Par lettre de mission, chaque membre peut se voir attribuer un rôle et/ou une mission spécifique pour œuvrer à la mise en œuvre des objectifs de l'association. Chaque rôle peut être renouvelé au même membre ou réaffecté au terme d'un cycle de deux années aux autres membres du cercle d'administration.

Article 9.3 – Durée du mandat

Les membres du cercle d'administration sont élus pour une durée maximale de 6 ans. Le cercle d'administration est renouvelé par moitié tous les 3 ans. Les membres élus-sortants se désignent et autant que de besoin, les membres sortants sont désignés par tirage au sort parmi l'ensemble des membres-élus, lors de l'assemblée générale qui précède la période de renouvellement.

Article 9.4 - Pouvoirs

Le cercle d'administration est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Chacun des membres du cercle d'administration peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le cercle d'administration. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable à son consentement.

Article 9.5 - Représentation et responsabilité

Le cercle d'administration est l'organe qui représente légalement l'association. Seuls les membres du cercle d'administration ou un membre de l'association désigné par celui-ci sont habilités à représenter l'association auprès d'un tiers.

En cas de poursuites judiciaires, les membres en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Article 9.6 - Missions

Le cercle d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale : Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale.

Le cercle d'administration organise la collecte de fonds : dons, cotisations, participations, subventions et autres apports. Il paye les charges de fonctionnement. Il fait régulièrement le point sur la situation financière de l'association et supervise la comptabilité de l'association ; il présente un bilan annuel devant l'ensemble des membres du cercle d'administration lors de l'assemblée générale. Le cercle d'administration peut nommer un vérificateur aux comptes pour garantir la bonne tenue de la comptabilité. Le cercle d'administration peut déléguer des mandats à certains de ses membres selon leurs compétences et leurs motivations.

Article 9.7 - Fonctionnement

Le cercle d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il y est invité, dans un délai raisonnable, par un ou plusieurs de ses membres. La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour que le cercle d'administration puisse délibérer valablement. Le projet d'ordre du jour est consultable par tous à l'avance. Le cercle d'administration peut également se réunir autant que nécessaire au travers des nouvelles techniques d'information et de communication (conférence téléphonique, visio-conférence, etc...).

Article 9.8 - Mode de décision

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents lors des échanges (physiques ou distanciels). Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 9.9 - Principe de bénévolat

Toutes les fonctions exercées au sein de l'association par les membres du cercle d'administration le sont à titre bénévole. Les frais occasionnés par l'accomplissement des différents mandats affectés aux membres peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité de l'association.

Article 10 – Bureau

Le cercle d'administration désigne en son sein, tous les 3 ans, un bureau. Le bureau est composé d'au moins 6 personnes.

Le bureau est chargé de la gestion courante, il dispose des pouvoirs qui lui sont délégués par le cercle d'administration. Il est chargé de la mise en œuvre des décisions du cercle d'administration et de la gestion courante de l'association. Il se réunit chaque fois que nécessaire.

Article 11 - Assemblée générale

L'assemblée générale comprend les membres adhérents, personne physique ou morale, à jour de leur cotisation.

Les compétences réservées à l'assemblée générale sont les suivantes :

Les compétences réservées à l'assemblée générale sont les suivantes :

- approuver le rapport moral et le rapport d'activité de l'association;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé et décider de l'affectation des résultats ;
- donner quitus aux membres du cercle d'administration pour l'exercice financier ;
- approuver le projet de budget préparé par les membres du cercle d'administration ;
- élire les membres du cercle d'administration ou renouveler leurs mandats ;
- prononcer, le cas échéant, l'exclusion des membres de l'association ou la révocation des membres du cercle d'administration ;
- décider des actes essentiels concernant le patrimoine de l'association, tels que l'achat ou la vente d'un immeuble, la constitution d'une hypothèque, la souscription d'un emprunt, etc. ;
- modifier les statuts de l'association ;
- prononcer la dissolution ou la fusion de l'association, ou encore sa transformation en une structure d'une autre forme (société par exemple).
- approuver, le cas échéant, les conventions réglementées visées à l'article L. 612-5 du code de commerce passées entre l'association et les membres du cercle d'administration ou dirigeants ou entre deux associations ayant des administrateurs ou dirigeants communs.

Article 11.1 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Tous les adhérents et personnes qualifiées peuvent y être invités.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du cercle d'administration.

Pour pouvoir valablement se tenir et statuer, elle comprend au minimum un tiers des membres du cercle d'administration de l'association.

Elle est convoquée par le cercle d'administration quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article 11.2 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment :

- à la demande du cercle d'administration, notamment pour la dissolution de l'association ou tout autre sujet ;
- à la demande du tiers au moins des membres du cercle d'administration : cette demande, qui précise son motif ou son but, doit être transmise à l'ensemble des membres du cercle d'Administration.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire et sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 12 - Commissions techniques

Des commissions techniques peuvent être mises en place sur les différents sujets en lien avec l'objet et les objectifs de l'association. Une commission technique peut être amenée à :

- Donner un avis sur un sujet particulier et conseiller les membres du cercle d'administration sur une position à adopter
- Elaborer des propositions ou des outils en vue de l'accomplissement des missions de l'association
- Participer à des travaux en lien avec d'autres acteurs du secteur d'activité

Chaque adhérent peut proposer aux membres du cercle d'administration la création d'une commission technique. La décision de création d'une commission technique est soumise au vote des membres du cercle d'administration. Il en est de même pour la désignation des membres des commissions techniques et de leur coordonnateur/rapporteur.

Chaque adhérent à jour de ses cotisations peut candidater au sein d'une ou plusieurs commissions techniques.

Chaque commission est composée d'au moins 3 membres avec si besoin un coordonnateur nommé par les membres du cercle d'administration. La durée d'exercice d'une commission technique n'a pas de limite et son terme est prononcé lorsque le sujet est clos. La dissolution d'une commission technique peut également être décidée par les membres du cercle d'administration.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur a été établi par le cercle d'administration pour compléter les présents statuts. Il sera validé par la première assemblée générale qui devra se dérouler dans les 12 mois suivant la date de constitution de l'association. Il pourra être révisé par simple décision du cercle d'administration.

Article 14 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale dès lors qu'elle peut valablement délibérer conformément à l'article 11.1.

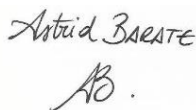
En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution des biens en faveur d'une association aux valeurs et objets les plus proches. Il nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Tous pouvoirs sont donnés au représentant légal et porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités de déclaration et de publicité, telles que prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Fait en trois exemplaires dont un pour être déposé à la Préfecture des bouches du Rhône, et deux pour être conservés au siège de l'association.

Les présents statuts ont été soumis aux membres fondateurs de l'association et acceptés à l'unanimité lors de l'assemblée générale constitutive qui s'est déroulée le Jeudi 18 Octobre 2018.

BARATE Astrid



BINOS Jean-Philippe



BLIN Pascal



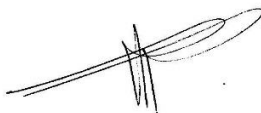
DUCOS Cathy



JOUVE Sylvain



LAFFON Jocelyne



LEVASSEUR Thierry



SEGONNES Estelle



SCOTTO DI CARLO Nadine



VIGNOLI Romain



